

24000

G/S

N° 20 COM/18
DU 09/02/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 09 FEVRIER 2018

AFFAIRE :

1-Monsieur SULE ABDUL
RAZAK
2-LA STE INNOV
TECHNOLOGY SARL

(Maître VIEIRA)

C/

LA SOCIETE ECOBANK

(Maître FELIX AKA
FOUFOUE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi neuf février deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT** ;
Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE** et Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : - Monsieur **SULE ABDUL RAZAK**, né le 20 décembre 1980 à Dédégbeu (Zoukougbeu), de nationalité Ivoirienne, Gérant de société, demeurant sis 01 BP 3080 Abidjan ;

- La **Société INNOV TECHNOLOGY SARL**, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège est sis à Cocody Cité des Arts, prise en la personne de son gérant Monsieur **SULE ABDUL RAZAK** ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître VIEIRA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE ECOBANK, S.A au capital de 3.226.000.000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan, PLATEAU, Avenue TERRASSON DE FOUGERES, 01 BP 4107 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître FELIX AKA FOUFOUE, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement N° 369 du 16 février 2017, enregistré au Plateau le 10 mars 2017 (reçu : dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 mars 2017, Monsieur SULE ABDUL RAZAK et LA SOCIETE INNOV TECHNOLOGY SARL, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé, et ont par le même exploit assigné LA SOCIETE ECOBANK à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 juin 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 856 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 février 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 09 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

DES FAITS-PROCEDURES-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 21 mars 2017, monsieur SULE ABDUL RAZAK et la société INNOV TECHNOLOGY SARL, prise en la personne de monsieur ABDUL SULE RAZAK, son gérant ont relevé appel du jugement



RG 369/2017 rendu le 16 février 2017 par le tribunal du commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

-Déclare monsieur SULE ABDUL RAZAK et la société INNOV TECHNOLOGY recevables en leur opposition ;

-Les y dit cependant mal fondé ; les en déboute ;

-Condamne la société INNOV TECHNOLOGY SARL à lui payer la somme de 315.173.380 F CFA au titre de la créance ;

-Condamne solidairement monsieur SULE ABDUL RAZAK à payer la somme de 173.600.000F CFA au titre de la garantie de la créance ;

-Condamne monsieur SULE ABDUL RAZAK et la société INNOV TECHNOLOGY SARL aux dépens » ;

Il résulte des termes et des énonciations du jugement querellé que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société ECOBANK a ouvert dans ses livres au profit de la société INNOV TECHNOLOGY SARL, le compte N° 0420.1212.2807.8001 sur lequel des concours financiers de 173.600.000FCFA et 186.000.000FCFA ont été crédités les 17 octobre et 28 mai 2015 ;

Qu'il s'agissait de prêts contractés auprès de la banque pour exécuter des marchés de fourniture de denrées pour cantines scolaires et pour le remboursement de ses crédits ; monsieur SULE ABDUL RAZAK s'est porté caution personnelle et solidaire au profit de la banque à hauteur de 173.600.000 FCFA;

Au terme convenu, les débiteurs n'ont pas honorés leurs engagements bancaires malgré la mise en demeure à eux adressée ;

Aussi, la banque a-t-elle décidé de procéder au recouvrement de sa créance par la voie de l'ordonnance d'injonction de payer ; elle a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer N°4091/2016 enjoignant à la société INNOV TECHNOLOGY SARL d'avoir à payer à ECOBANK COTE D'IVOIRE, la somme principale de 315.173.380FCFA et monsieur SULE ABDUL RAZAK la somme de 173.600.000FCFA ;

Ceux-ci ont formé opposition contre cette ordonnance dont ils ont sollicité la rétractation au motif qu'ils ne doivent pas à la banque dans la



mesure où la direction des cantines scolaires a pris l'engagement de payer les montants réclamés et que la banque n'a indiqué ni le fondement ni le décompte des différents éléments de sa créance;

Le tribunal de commerce statuant sur opposition à cette ordonnance d'injonction de payer a débouté SULE ABDUL RAZAK et la société INNOV TECHNOLOGY de leur demande en ce qu'ils sont mal fondés et a restitué à ladite ordonnance son plein et entier effet ;

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a retenu que le relevé du compte ouvert dans les livres de la banque indique un solde débiteur du montant réclamé et que la société INNOV TECHNOLOGY et monsieur SULE ABDUL RAZAK ne rapportent pas la preuve du règlement de la dette contractée ;

Qu'en plus le montant de la somme réclamée a été précisé avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que son fondement conformément à l'article 4 de l'acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Monsieur SULE ABDUL RAZAK et la société INNOV TECHNOLOGY ont relevé appel de ce jugement pour en solliciter l'infirmité en se fondant sur les mêmes arguments développés à l'appui de l'exploit d'opposition formalisé le 12 janvier 2017, à savoir le non-respect des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme suscité en ce qu'aucun arrêté de décompte n'a été établi par la banque dans sa requête et que la banque n'indique pas non plus le fondement de sa créance;

En réplique, la société ECOBANK Côte d'Ivoire fait observer que ledit texte a été respecté en ce que la requête indique le montant de la créance tel que résultant des livres de compte et de l'acte de clôture réceptionné le 22 janvier 2016 ;

DES MOTIFS

En la forme

***Sur le caractère de la décision**

Attendu que la société ECOBANK, intimée, a conclu pour faire valoir ses prétentions ; il convient de statuer contradictoirement à l'égard de
tous ;

*Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que monsieur SULE ABDUL RAZAK et la société INNOV TECHNOLOGY ont relevé appel le 21 mars 2017 du jugement N°369/17 rendu le 16 février 2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan sur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4091 du 5 décembre 2016 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai légal pour faire appel contre la décision rendue sur opposition est trente(30) jours à compter du jour de cette décision ;

Qu'ainsi, le délai imparti pour faire appel part du 16 février 2017 pour s'achever à la date du 18 mars 2017 ;

Attendu que, les appelants ont formalisé leur acte le 21 mars 2017 contre le jugement rendu le 16 février 2017 ; Que les trente jours venait à expiration le 18 mars 2017 ; Toutefois, ce dernier jour étant un jour férié chômé, le terme du délai pour faire appel est reporté au lendemain de sorte que le prochain jour utile arrive au lundi 20 mars 2017 ;

Que dans ces conditions, l'appel du 21 mars 2017 est intervenu en dehors du délai légal imparti en l'espèce; il convient de le déclarer irrecevable ;

PAR CERS MOTIFS

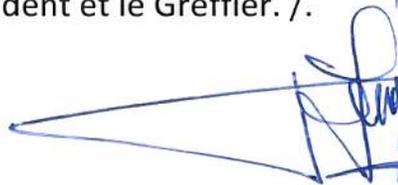
Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

-Déclare monsieur SULE ABDUL RAZAK et la société INNOV TECHNOLOGY irrecevables en leur appel pour cause de forclusion ;

-Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



N20 28 2772

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 DEC 2017
RÉGISTRÉ A J. Vol. F° 98
N° 2017 Bord 100/08
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

